



Appel d'offres – marché privé

**Réalisation de services de transport de personnes
pour les besoins réguliers de l'AFIPH
*ESAT Secteur Isère Rhodanienne***

Cahier des charges commun à l'ensemble des lots

– Décembre 2023 –

Réponse attendue pour le vendredi 2 février 2024 à 19h

SOMMAIRE

1. Présentation de l'AFIPH	3
2. Objet et contexte du marché	3
3. Périmètre du marché actuel	4
4. Besoins identifiés par l'AFIPH - diagnostic décembre 2023	6
5. Consistance des missions demandées par l'AFIPH	7
6. Description du marché	9
7. Constitution et révision des prix	13
8. Facturation	17
9. Reporting, pilotage opérationnel et stratégique, accompagnement	19
10. Facturation de pénalités dues à la non-réalisation totale ou partielle de la prestation	20
11. Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du prestataire défaillant	20
12. Responsabilités	21
13. Reprise de salariés et transmission des informations relatives à la reprise de personnel	21
14. Force majeure	21
15. Conditions de résiliation	21
16. Modification apportée à la forme juridique du titulaire	22
17. Règlement général sur la protection des données	22
18. Droit applicable et règlement des différends	22
19. Dossier de consultation	23
20. Remise des offres et notation	23
21. Planning prévisionnel de la consultation et de la contractualisation	27
22. Demande de renseignements	27
23. Annexes	27
24. Lexique des acronymes	28

** Liste des acronymes en dernière page du cahier des charges*

1. PRESENTATION DE L'AFIPH

L'AFIPH est une association familiale départementale créée par des familles d'enfants en situation de handicap et dont la vocation est d'accueillir les personnes touchées par un handicap intellectuel, des troubles autistiques, des pluri handicaps, et de créer et gérer des établissements adaptés à leur vie et à leur épanouissement.

Acteur majeur de l'économie sociale et solidaire en Isère, l'AFIPH est aujourd'hui le 7ème employeur de l'Isère avec 2 300 salariés. Elle accompagne environ 4500 personnes (adultes et enfants) en situation de handicap. L'AFIPH est localisée sur une centaines de sites en Isère. Elle se compose de 3 Départements :

- **Département Enfance** : 4 Pôles Enfance (composés de 12 IME-IMEP), 1 IME spécialisé épilepsie sévère, 5 Services (REPIT, PCPE, SESSAD, EMIS et EMAS)
- **Département Habitat, Vie sociale et Professionnelle** : 5 ESAT (AFIPH Entreprises) sur 14 sites, 2 Services (SAMSAH, SAVS), 1 pôle de formation (AFIPH Emploi Compétences)
- **Département Habitat et Accompagnement** : 4 foyers de vie, 3 Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) dont 2 unités FAM autisme, 2 Maisons d'Accueil Spécialisé (MAS), l'Unité d'Accueil à la Journée d'Adultes avec Autisme (UMAJAA), 29 foyers d'hébergement, 13 services d'accueil de jour, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Autistes (SAMSAH)

Le service de transport est aujourd'hui dispensé auprès d'environ 900 personnes accompagnées, enfants et adultes, au sein de l'AFIPH. L'organisation des transports est actuellement pensée par site, sauf exception.

2. OBJET ET CONTEXTE DU MARCHÉ

2.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des charges concerne la réalisation de services de transport de personnes et leur optimisation pour les besoins réguliers de l'ESAT AFIPH du **secteur Isère Rhodanienne (AEIR)**. Ce transport s'effectue entre des lieux de ramassage ou de dépose préalablement établis et un site AFIPH, et ce, **dans les meilleures conditions de fonctionnement, de sécurité et de qualité**.

Le service s'adresse à des adultes reconnus travailleurs handicapés, présentant un ou plusieurs handicap(s) (déficit intellectuel avec ou sans trouble de la personnalité, handicap psychique) et dont l'autonomie est plus ou moins affectée.

L'**Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT/CAT) du secteur Isère Rhodanienne** est installé sur **3 sites** et accompagne des adultes de 17 à 60 ans et plus. C'est un établissement médico-social, à la fois lieu d'activités de production et de travail comme une entreprise traditionnelle, ainsi qu'un lieu de formation et de soutien médico-social et éducatif.

2.2. PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES

Les pièces constitutives de cet appel d'offres sont :

- Le présent cahier des charges
- Le règlement d'exploitation - Annexe 1
- La fiche de présentation du candidat - Annexe 2
- Le fichier de « Reprise de personnel » des transporteurs actuels – Annexe 3
- Le questionnaire de satisfaction des établissements quant au service rendu – Annexe 4

- Les prévisions des circuits détaillés AEIR pour la rentrée 2024 – Annexe 5
- Le bordereau des prix du lot 1 : AEIR - ESAT de Pont Evêque et Vienne Malissol - Annexe 6
- Le bordereau des prix du lot 2 : AEIR - ESAT de Saint Maurice l'Exil - Annexe 7

2.3. DUREE DU MARCHÉ

Le délai d'exécution du marché est de **3 années renouvelable tacitement 2 fois pour un an**, soit 5 années maximum.

Le marché débute au **1^{er} août 2024** et s'achève au **31 juillet 2027**.

Le contrat-cadre prendra fin automatiquement au plus tard le 31/07/2029 en cas de tacite reconduction pluriannuelle.

2.4. FORME DU MARCHÉ

Le marché est **multi attributaires**. Il consiste en un **marché à bons de commande**. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par les établissements référents.

3. PERIMETRE DU MARCHÉ ACTUEL

Le marché concerne la desserte de **l'ESAT du secteur Isère Rhodanienne**. Les trajets ont obligatoirement une origine et/ou une destination au sein de ce périmètre ou dans les départements limitrophes.

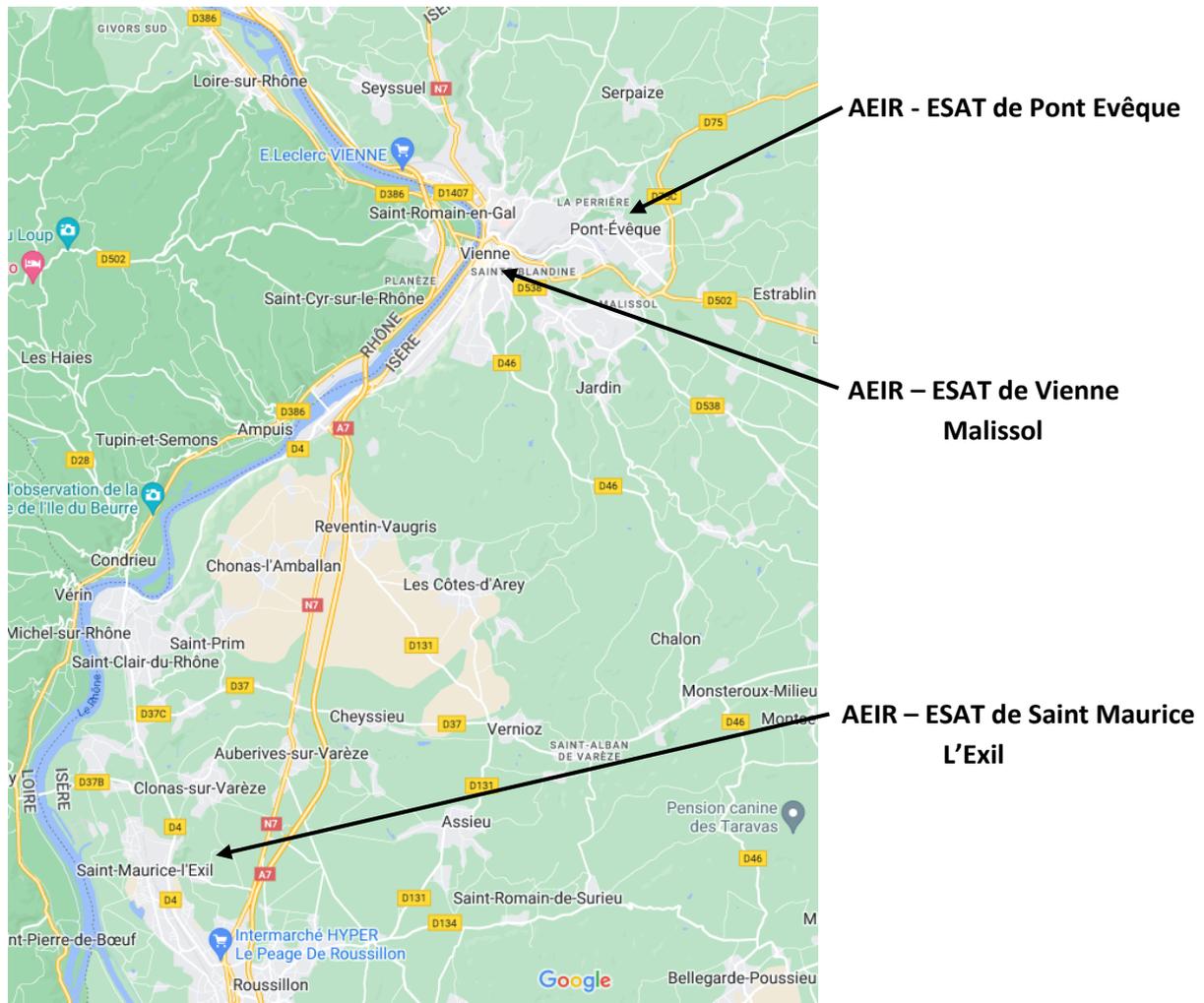
Ce secteur géographique comprend **3 sites ESAT AFIPH concernés par ce marché** :

	Adresse	Code postal	Commune	Agréments
AFIPH Entreprise Isère Rhodanienne (AEIR)				
Site de Vienne Malissol	ZA de la Gère - Malissol	38200	VIENNE MALISSOL	<ul style="list-style-type: none">• Déficit intellectuel avec ou sans trouble de la personnalité• Handicap psychique

Site de Pont Evêque	213 rue du Champ de course	38780	PONT EVEQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Déficit intellectuel avec ou sans trouble de la personnalité • Handicap psychique
Site de Saint Maurice l'Exil	2 rue Nicéphore Niepce	38550	SAINT MAURICE L'EXIL	<ul style="list-style-type: none"> • Déficit intellectuel avec ou sans trouble de la personnalité • Handicap psychique

Les sites ESAT Vienne Malissol et Pont Evêque font partie du même lot :

- Le matin, les transports s'arrêtent, après les différents points de ramassage, d'abord à l'ESAT de Pont Evêque puis se terminent à l'ESAT de Vienne Malissol,
- L'après-midi, les transports commencent d'abord par l'ESAT de Vienne Malissol, se poursuivent par l'ESAT de Pont Evêque puis par les autres arrêts prévus pour chacun des circuits.



Actuellement, le trajet le plus long compte 41.5km.

Le nombre et la localisation des structures peuvent varier en cours de marché du fait de regroupements ou de déménagements de sites. Néanmoins, les structures resteront sur le périmètre géographique de l'Isère Rhodanienne

4. BESOINS IDENTIFIES PAR L'AFIPH – DIAGNOSTIC DECEMBRE 2023

Les structures pour adultes (ESAT) fonctionnent **215 jours par an**, soit **environ 43 semaines**. Un calendrier des congés sera remis au titulaire chaque début d'année.

88 personnes sont concernées par le transport pour l'année 2024-2025. Les informations relatives à ces circuits sont données dans le volet 2 du bordereau des prix des lots 1 et 2 et dans le document « prévisions des circuits détaillés AEIR pour la rentrée 2024 » (Annexe 5).

A ce jour :

- **11 circuits** sont réalisés pour **l'ESAT des AEIR**.

Un trajet correspond à un transport entre un point de départ et un point d'arrivée, soit un aller ou un retour.

Un circuit correspond à un trajet réalisé, sauf exception, plusieurs fois par jour et/ou plusieurs fois par semaine (aller-retour). Il a un véhicule affecté et un nom qui lui sont propres. Certains circuits peuvent varier à chaque demi-journée (points de ramassage/dépose et nb de km), c'est pourquoi peuvent être précisés à la suite du nom du circuit, le jour, et s'il s'agit du trajet du matin ou de l'après-midi.

Sont réalisés pour les ESAT de Vienne Malissol et de Pont Evêque :

- 7 circuits bi-quotidiens (1 aller-retour, 5 fois par semaine), transportant 40 personnes

Pour ces 2 ESAT, l'établissement a décidé de faire chiffrer 3 options.

Sont réalisés pour l'ESAT de Saint Maurice l'Exil :

- 4 circuits bi-quotidiens (1 aller-retour, 5 fois par semaine), transportant 48 personnes

Pour cet ESAT, l'établissement a décidé de faire chiffrer 4 options.

Le détail des circuits figure dans :

- le document « prévisions des circuits détaillés pour la rentrée 2024 »
- les volets 2 du bordereau des prix de chaque lot

Le nombre de circuits, le nombre de passagers, le type de prestation peuvent être amenés à évoluer dès la rentrée 2024-2025, d'une année sur l'autre, voire au cours d'une même année.

Le nombre de jours d'ouverture peut être amené à évoluer en cours de marché en fonction des obligations imposées à l'AFIPH.

Pendant la durée du marché, les horaires d'ouverture de l'établissement peuvent être amenés à changer. En général, l'amplitude horaire d'ouverture reste la même, et sur les ESAT ce genre de changement ne dépasse pas ½ h à 1heure en plus ou en moins.

5. CONSISTANCE DES MISSIONS DEMANDEES PAR L'AFIPH

5.1. NATURE ET DESCRIPTION DES MISSIONS

Les missions exigées par l'AFIPH auxquelles devront répondre les postulants comprennent :

A) LA PHASE « TRANSPORT » :

- la prise en charge des personnes accompagnées (travailleurs) à un point de ramassage sécurisé (arrêt de transport public, etc...),
- le transport des personnes accompagnées jusqu'à l'un des sites AFIPH référencés,
- la prise en charge des personnes accompagnées sur l'un des sites AFIPH référencés,
- le retour des personnes accompagnées jusqu'à un lieu de dépose sécurisé (arrêt de transport public, etc...).

De manière générale, la prise en charge, le transport et la dépose des personnes accompagnées devront se faire dans des **conditions de sécurité optimales** et dans le respect des circuits et des « fiches itinéraires » validés entre le Transporteur et l'AFIPH.

B) LA PHASE « ORGANISATION DU TRANSPORT » :

- Répondre de manière réactive aux demandes ponctuelles et/ou urgentes de l'AFIPH
- Répondre sous 5 jours ouvrés à toute demande de l'AFIPH (demande de devis, de précisions ou d'information...)

C) LA PHASE « OPTIMISATION DU TRANSPORT » :

- Proposer différentes solutions techniques et organisationnelles pour chaque modification demandée par l'AFIPH et tout au long du marché (à l'initiative du transporteur).

Le Prestataire répondra à une obligation de résultat et de sécurité en ce qui concernent les phases « Transport » et « Organisation du transport ».

Le Prestataire répondra à une obligation de moyen et de sécurité en ce qui concerne la phase « Optimisation du transport ».

Le prestataire aura également un devoir de conseil et de vigilance, et devra être proactif sur chacune de ces phases.

5.2. DETAIL DES PRESTATIONS

La desserte des sites ESAT de l'AFIPH nécessite différents types de véhicules et différentes fréquences de ramassage et dépose, que l'on appellera « prestations ».

7 prestations sont ainsi identifiées (détail ci-dessous par capacité des véhicules). Elles ne sont, à ce jour, pas toutes sollicitées dans le secteur Isère Rhodanienne.

Prestations VL standard (5 places) :

P05-S-Q Prestation de transport quotidienne (4 ou 5 AR par semaine) avec véhicule 5 places standard (4 places + 1 chauffeur)

Prestations véhicule 9 places standard :

P09-S-Q Prestation de transport quotidienne (4 ou 5 AR par semaine) avec un véhicule de 9 places standard (8 passagers + 1 chauffeur + stockage d'1FR plié)

P09-S-MAD Mise à disposition d'un véhicule de 9 places (8 passagers + 1 chauffeur) à la journée, SANS CHAUFFEUR

Prestations véhicule TC 11 places :

P11-S-Q Prestation de transport quotidienne (4 ou 5 AR par semaine) avec un véhicule de 11 places (10 passagers + 1 chauffeur + stockage)

Prestations véhicule TC 16 places :

P16-S-Q Prestation de transport quotidienne (4 ou 5 AR par semaine) avec un véhicule de 16 places (15 passagers + 1 chauffeur)

Prestations véhicule TC 23 places :

P23-S-Q Prestation de transport quotidienne (4 ou 5 AR par semaine) avec un véhicule de 23 places (22 passagers + 1 chauffeur)

Prestations véhicule TC 50 places :

P50-S-Q Prestation de transport quotidienne (4 ou 5 AR par semaine) avec un véhicule de 50 places (49 passagers + 1 chauffeur)

L'établissement pourra choisir de sélectionner un véhicule dont la capacité est supérieure à ses besoins réguliers afin d'avoir plus de flexibilité dans la gestion de son transport.

5.3. EXECUTION DES SERVICES

L'établissement fournira au titulaire la **liste des personnes à transporter** avec leur nom, leur prénom, leurs jours et fréquence de transport. Le transporteur proposera des circuits et des points de ramassage en fonction :

- Des heures d'arrivée et de départ sur les établissements AFIPH,
- Des optimisations possibles.

Les points de rendez-vous (ramassage et dépose) sont définis d'un commun accord entre le transporteur et l'Établissement, en fonction de la configuration des lieux et des meilleures conditions de sécurité possibles. Ils seront prioritairement identifiés sur des zones sécurisées : abribus, places de village, etc...

Ces propositions devront ensuite être approuvées par l'établissement AFIPH.

Chaque modification d'un circuit fera l'objet d'une proposition du transporteur à l'établissement AFIPH concerné.

La mise en place de ces propositions ne se fera qu'après accord donné par l'établissement AFIPH.

Les circuits seront retranscrits par le transporteur au sein d'une « **fiche itinéraire** » en fonction des informations communiquées par l'établissement, qui indiquera pour chaque point de ramassage, l'adresse et l'heure de passage (matin et/ou soir). Cette fiche itinéraire sera transmise à l'établissement au plus tard au 1^{er} juillet de chaque année.

Le titulaire du marché assure le transport des personnes accompagnées en respectant les **itinéraires** (circuits + points d'arrêt) et les **horaires** tels que conjointement établis par le transporteur et l'établissement et validés par ledit établissement.

Les prestations sont réalisées dans le respect du règlement d'exploitation (annexe n°1) annexé au présent cahier des charges. Ce règlement d'exploitation décrit la consistance du service et les conditions générales et particulières d'exécution du service. **Ce document, qui doit être retourné signé, constitue une pièce contractuelle.**

6. DESCRIPTION DU MARCHÉ

6.1. DECOMPOSITION DES LOTS

Les prestations sont réparties en **2 lots distincts**.

- Le **lot n°1** concerne les circuits réalisés pour les **AEIR - ESAT site de Vienne Malissol et Pont Evêque** - 7 circuits identifiés
- Le **lot n°2** concerne les circuits réalisés pour les **AEIR - ESAT site de Saint Maurice l'Exil** - 4 circuits identifiés à ce jour

Le détail des lots figure dans les volets 2 (prix par circuit) du bordereau des prix de chaque lot et dans le document « prévisions des circuits détaillés pour la rentrée 2024 ».

6.2. ATTRIBUTION DES LOTS

Un même prestataire est autorisé à répondre :

- à un seul ou plusieurs lots.
- à un seul ou plusieurs circuits au sein d'un même lot.

Il pourra être retenu :

- pour un seul ou plusieurs lots.
- pour un seul ou plusieurs circuits au sein d'un même lot.

6.3. CAS DE LA SOUS-TRAITANCE ET D'ASSOCIATION

L'AFIPH ne souhaite ni groupement ni sous-traitance pour ce marché.

6.4. NOMBRE DE CIRCUITS PAR LOT ET PAR PRESTATION

A ce jour, les besoins de l'ESAT sont identifiés comme suit :

Prestations	Lot 1 – Vienne Malissol	Lot 2 – Saint Maurice l'Exil
Nb de circuits total dont :	6 à 7*	4 à 7*
P05-S-Q	0 à 2*	
P09-S-Q	5 à 7*	3 à 7*
P09-S-MAD	2 (1 à Vienne et 1 à Pont Evêque)	2
P11-S-Q		
P16-S-Q		1*
P23-S-Q		1*
P50-S-Q		1*

Nombre de circuits actuellement réalisés (11) en fonction des lots et de la prestation associée

Aucun nombre minimum ni maximum de circuits à réaliser n'est défini.

*La quantité dépendra de l'offre tarifaire. En effet, les AEIR ont choisi de faire chiffrer :

- 3 options pour l'ESAT Vienne Malissol – Pont Evêque
- 4 options pour l'ESAT Saint Maurice L'Exil

Il n'est pas demandé au candidat d'avoir l'ensemble des gabarits de véhicules ci-dessus, ni même autant de véhicules que le nb de circuits total par lot. (cf. point 6.2. Attribution des lots)

6.5. DETAIL DES CIRCUITS

Le détail des circuits figure dans le document « prévisions des circuits détaillés pour la rentrée 2024 ».

Il indique :

- Le n° du circuit
- Le n° du lot
- La fréquence en nombre de jours par an
- Pour les trajets du matin : le lieu de départ, les communes desservies, le lieu d'arrivée, l'heure d'arrivée, le nombre de passagers transportés
- Pour les trajets de l'après-midi : le lieu de départ, l'heure de départ, les communes desservies, le lieu d'arrivée, le nombre de passagers transportés
- Le type de prestation et le type de véhicule demandés
- Le type de handicap des passagers transportés pour chaque circuit et s'il y a nécessité d'un équipement de transport spécifique
- Le nombre de km du trajet et le nombre de km par jour

L'ESAT pourra solliciter les transporteurs retenus dès le choix final de cet appel d'offres acté afin de travailler sur l'optimisation des circuits présentés dans le document « prévisions des circuits détaillés

pour la rentrée 2024 ». Ces circuits pourront donc être modifiés suite aux échanges entre l'Établissement et le/les transporteurs retenus dès la rédaction des bons de commande pour la rentrée 2024-2025.

6.6. BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont établis pour **12 mois**, un bon de commande par transporteur. Leur validité court du **1^{er} août** de chaque année jusqu'au **31 juillet** de l'année suivante.

Les bons de commande précisent :

- les informations relatives à l'établissement émetteur du bon de commande,
- les circuits confiés au transporteur. Ces circuits sont établis en collaboration entre l'AFIPH et le transporteur,
- les conditions de facturation.

Sur le bon de commande, le coût de chaque circuit sera détaillé comme suit :

- L'établissement concerné
- Le n° du circuit (IR-VI-101, IR-VI-102, etc...)
- Le site desservi
- Le type de prestation (P09-S-Q, P16-S-Q, etc...)
- Le nombre de jours par an pour lequel le circuit est réalisé
- Le nombre de km du trajet, un trajet correspondant à un aller **ou** à un retour
- Le prix €HT du trajet proposé par le transporteur et validé par l'AFIPH (cf. volet 2 - prix des circuits du bordereau des prix)
- Le prix total €HT journalier
- Le prix total €HT et €TTC annuel

Le bon de commande détaillé permettra de faciliter la facturation et la vérification des factures.

D'une année sur l'autre, les bons de commande sont susceptibles d'évoluer en **fonction des besoins exprimés par les établissements**, liés aux entrées/sorties ou aux changements d'adresse des personnes accompagnées notamment.

De nouveaux bons de commandes seront donc émis et signés par les deux parties au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année pour une mise en place au 1^{er} août.

En cas de modification substantielle des besoins en cours d'année, **un avenant au bon de commande** sera émis (création d'un nouveau circuit, extension/contraction significative d'un circuit, changement de prestation, etc ...). Le n° d'avenant, la date et l'objet de l'avenant devront figurer sur le document.

Dans le cas d'une modification demandée par l'Établissement **conduisant à une réduction des coûts**, **le transporteur mettra en œuvre cette modification validée selon le délai fixé d'un commun accord entre l'établissement AFIPH et le transporteur.**

Au-delà, en l'absence de changement, la facturation s'effectuera quand même sur la base du service modifié dès lors que ce dernier permet des économies à l'AFIPH. Des pénalités pourront également être appliquées.

Seuls les bons de commande ou avenants signés par le représentant de l'établissement concerné pourront être honorés par le titulaire.

Sont annexés aux bons de commande les documents suivants :

Document	Fourni par
Le calendrier des congés	Etablissement
La liste des personnes à transporter par circuit	Etablissement
La fiche itinéraire par circuit	Transporteur
La copie de l'extrait du Kbis (registre du commerce et des sociétés)	Transporteur
L'attestation de vigilance Urssaf	Transporteur
L'attestation de régularité fiscale	Transporteur
L'extrait du registre des voyageurs	Transporteur
L'attestation de capacité professionnelle	Transporteur
La licence de transport intérieur	Transporteur
L'attestation d'assurance entreprise	Transporteur
La fiche récapitulative décrite ci-dessous	Transporteur
L'attestation sur l'honneur que les chauffeurs (titulaires et suppléants) affectés au service de transport des personnes accompagnées par l'AFIPH n'ont pas restriction légale quant au contact avec ce public (interrogation des cas judiciaires n°3)	Transporteur
Interrogation des casiers judiciaires n°2 /FIJ AIS	AFIPH via l'ARS

En cas de modification d'une information figurant sur un de ces documents, le document mis à jour devra être remis au co-contractant dans les plus brefs délais.

Le transporteur fournit, au 1^{er} juillet de chaque année, une **fiche récapitulative** de l'ancienneté moyenne des chauffeurs dans l'entreprise, du parc de véhicules affecté à l'AFIPH et sa moyenne d'âge, des formations suivies par les chauffeurs ainsi que les dates auxquelles les formations ont été suivies. Cette fiche sera annexée au bon de commande.

Si l'AFIPH en fait la demande, le transporteur s'engage à fournir dans un délai de 15 jours :

- la copie du permis de conduire de ses chauffeurs,
- la copie de l'extrait de casier judiciaire n° 3 de ses chauffeurs,
- la copie des cartes grises des véhicules principaux et de remplacement,
- la copie de l'attestation d'entretien de chaque véhicule,
- la copie du certificat de contrôle technique de chaque véhicule,
- la copie de l'attestation d'assurance,
- etc...

7. CONSTITUTION ET REVISION DES PRIX

7.1. CONSTITUTION DES PRIX

Chaque lot fait l'objet d'un bordereau de prix à compléter. Ce bordereau, qui fait partie des pièces contractuelles, est constitué de 2 volets :

- 1) Volet 1 : Prix au kilomètre
- 2) Volet 2 : Prix des circuits

Les prix à indiquer concerne un trajet, soit un aller ou un retour. Il ne s'agit pas de prix journalier.

Les prix €HT et €TTC communiqués par le candidat sont réputés fermes **du 1^{er} août 2024 jusqu'au 31 juillet 2025**.

Les taxes et notamment la TVA sont calculées conformément à la réglementation en vigueur.

7.1.1. Volet 1 « Prix au kilomètre »

Ce volet constitue un barème général et permet de donner un cadre tarifaire valable tout au long du marché, même si de nouveaux circuits devaient être ajoutés ou des circuits actuels raccourcis ou rallongés de manière pérenne.

Il s'agit d'un tarif fondé sur les kilomètres parcourus pour un trajet (aller ou retour). Les prix au km doivent intégrer tous les frais : véhicule, chauffeur, carburant, etc...

Le candidat complètera cette feuille afin d'indiquer :

- sur quels types de prestations il souhaite se positionner
- son tarif kilométrique maximum pour un trajet (aller ou retour) pour chaque tranche kilométrique identifiée (révisable chaque année selon l'article 7.4. du présent cahier des charges)

Précisions :

- ✓ Le transporteur indiquera un prix au kilomètre pour chaque tranche kilométrique de chaque type de prestation auquel il répond.
- ✓ Le transporteur peut ne répondre qu'à un seul type de prestation (ex : P09-S-Q), mais l'ensemble de la ligne (chaque tranche kilométrique) devra impérativement être chiffrée.
- ✓ Un candidat qui ne disposerait pas du véhicule demandé peut répondre au circuit en chiffrant un véhicule contenant plus de places assises. Il précisera alors le type du véhicule chiffré.

Le candidat a la possibilité, pour chaque prestation, et uniquement pour les petits trajets (faible distance), d'indiquer un **forfait** "petit trajet" (pour une distance qu'il détermine, par exemple trajet inférieur à 5km ou 10km, etc...). Dans ce cas, seul ce forfait sera appliqué. Les colonnes des tranches concernées (exemple : « De 0 à 5 km », de « 5 à 10km », etc... selon la distance choisie par le candidat) ne seront alors pas complétées.

- *Exemple de remplissage pour l'application d'un forfait « petit trajet » pour les 10 premiers kilomètres (si 10 km retenus par le candidat) :*

Type de prestation	Description	Forfait "petits trajets" €HT Distance en dessous de laquelle est appliqué le forfait "petits trajets" : 10 Km (à compléter)	Prix €HT/km							
			De 0 à 5km	De 5 à <10km	De 10 à <15km	De 15 à <20km	De 20 à <30km	De 30 à <40km	De 40 à <50km	50km et plus
P09-S-Q	Prestation de transport quotidienne ...	20,00 €	VIDE	VIDE	à compléter	à compléter				

Le prix d'un trajet de type P09-S-Q ci-dessus serait de 20€ s'il est inférieur à 10km.

Pour un trajet de type P09-S-Q de 25km, le prix du trajet sera de 25km multipliés par le « prix €HT/km » de la tranche concernée. Seul le « prix €HT/km » de la tranche concernée s'applique (et non pas : forfait « petit trajet » + (nb de km multipliés par le « prix €HT/km » de la tranche concernée).

- Exemple de remplissage si non application du forfait « petit trajet » (toutes les tranches kilométriques doivent alors être complétées) :

Type de prestation	Description	Forfait "petits trajets" €HT Distance en dessous de laquelle est appliqué le forfait "petits trajets" : ... Km (à compléter)	Prix €HT/km							
			De 0 à 5km	De 5 à <10km	De 10 à <15km	De 15 à <20km	De 20 à <30km	De 30 à <40km	De 40 à <50km	50km et plus
P09-S-Q	Prestation de transport quotidienne ...	cellule laissée VIDE => pas de forfait "petits trajets"	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter	à compléter

Dans ce cas, même méthode de calcul pour chacune des tranches :

Prix trajet = Nb km trajet multipliés par le « prix €HT/km » de la tranche concernée

La longueur des trajets, et donc leurs coûts, sont calculés, sans les haut-le-pied, **à partir du premier arrêt de ramassage.**

Tout autre frais envisagé par le candidat sera porté à la connaissance de l'AFIPH lors de sa candidature.

7.1.2. Volet 2 « Prix des circuits »

Ce volet permet au candidat d'indiquer, en fonction des circuits connus au moment de l'appel d'offres, quel prix il propose pour les circuits sur lesquels il souhaite faire une offre.

Le candidat a la possibilité de répondre à tous les circuits qui peuvent l'intéresser, même si le nb de circuits est supérieur au nb de véhicules qu'il possède. Il suffit au candidat de préciser dans sa réponse le nb de circuits qu'il est en capacité de réaliser. S'il est retenu, l'établissement pourra alors le retenir sur les circuits pour lesquels il est le mieux placé.

Le calcul du prix pourra :

- respecter le tarif kilométrique du volet 1 « Prix par kilomètre » (prix maximum au km en fonction de la tranche et du type de prestation concernés),

ou

- être inférieur au tarif kilométrique du volet 1 « Prix par kilomètre » (prix maximum au km en fonction de la tranche et du type de prestation concernés), compte tenu des informations apportées dans l'annexe 5 « Prévisions des circuits détaillés pour la rentrée **2024** ».

Le remplissage est donc laissé libre, à compléter par le candidat.

Attention, en aucun cas le prix indiqué dans la cellule du volet 2 « Prix du trajet proposé par le transporteur €HT » ne pourra être supérieur à la formule « prix €HT/km » (indiqué dans volet 1) multiplié par le « nb km trajet » (indiqué dans le volet 2) qui constitue un maximum.

Exemple de chiffrage :

Volet 1 : P09-S-Q – tranche 20 à 30km – prix proposé par le candidat = 1€HT pour cette tranche (le prix de 1€ sert de base à l'exemple mais n'est pas forcément représentatif des prix pratiqués).

Volet 2 : Trajet A = 23km et prestation P09-S-Q,

Le prix du trajet A proposé par le candidat pourra être :

- de 23€ (23km multipliés par 1€HT, 1€ prix indiqué au volet 1 constituant un maximum pour le couple prestation P09-S-Q et la tranche 20 à 30km)
Ou
- Inférieur à 23€ puisque 1€HT du km constitue un maximum pour le couple prestation P09-S-Q et la tranche 20 à 30km, dans cet exemple (exemple : 23km multipliés par 0.95€HT)

Les frais de péage ne sont pas compris dans le volet « prix au km ». Ils sont mentionnés dans le volet « prix des circuits », à part pour bien être identifiés, et au réel.

A l'issue de l'appel d'offres, les prix seront validés par les 2 parties. Les prix indiqués sur les bons de commandes et donc facturés par le titulaire seront ceux figurant sur ce volet 2.

Rappel : chaque lot recense les besoins en transport identifiés à ce jour par le/les sites concernés pour la rentrée 2024-2025. **Les services confiés aux prestataires sont susceptibles d'être différents dès l'émission des bons de commande pour la rentrée scolaire 2024-2025.** Des modifications pourront également être opérées en cours d'année et ce dès la première année.

7.2. MODIFICATION DE PRIX SUITE A UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF DU NOMBRE DE KILOMETRES D'UN CIRCUIT

Par principe, en cas de modification du circuit non répétitive (inférieure à 5 jours ouvrés), qui entraîne une baisse ou une hausse du nombre de kilomètres réalisés, le prix du trajet (hors péage) ne sera pas modifié dans la mesure où la modification du kilométrage du trajet n'excède pas plus ou moins 5 km.

Dans le cas contraire, l'AFIPH et le transporteur devront échanger sur cette modification et s'accorder sur le prix du trajet en fonction des prix indiqués dans les volets 1 et 2 du bordereau des prix. Cet accord sera acté par mail.

En cas de modification répétitive (supérieure à 5 jours ouvrés) qui entraîne une baisse ou une hausse du nombre de kilomètres réalisés, l'AFIPH et le transporteur devront échanger sur cette modification

et s'accorder sur le prix du trajet en fonction des prix indiqués dans les volets 1 et 2 du bordereau des prix. Cet accord sera acté par mail en cas de durée déterminée.

Cette modification fera l'objet d'un avenant uniquement si la modification est actée pour une durée indéterminée, jusqu'à l'issue du bon de commande au 31 juillet.

En outre, un passager en plus ou en moins qui s'arrêterait ou ne s'arrêterait plus à un arrêt déjà desservi pour un ou plusieurs autres passagers n'entraînera pas de modification du prix de la prestation.

7.3. PRESTATION PXX-X-MAD - MISE A DISPOSITION DE VEHICULES EN DEHORS DES HEURES DES CIRCUITS

Le transporteur pourra proposer à l'AFIPH un service de mise à disposition de véhicules. Ce service concerne les prestations se terminant par « MAD » (PXX-X-MAD).

La prestation de mise à disposition des véhicules consiste pour le transporteur à laisser sur le site AFIPH d'arrivée le véhicule ayant été utilisé par le transporteur pour réaliser un trajet se terminant sur le site AFIPH et à laisser l'AFIPH utiliser ce véhicule dans la journée, en dehors des heures de transport du présent marché, contre le paiement du nombre de km réalisés. Le cadre de la mise à disposition est détaillée dans le règlement d'exploitation (annexe 1).

Le prix appliqué sera celui convenu au bordereau des prix. Il sera en fonction du nb de km réalisé par jour, sans minimum ni maximum.

Si le véhicule n'est pas utilisé, il ne fera l'objet d'aucune facturation.

Les prix au km concernant ces prestations doivent intégrer tous les frais liés au véhicule (entretien, assurance tous risques, etc...) et tous les autres frais (frais de gestion, etc...). Le transporteur détaillera à part les frais inclus dans le prix au km et précisera les frais non-inclus et qu'il faudra éventuellement ajouter.

Le transporteur détaillera la couverture assurance tous risques dont bénéficiera l'AFIPH en cas de sinistre responsable et non responsable (garanties proposées, étendues, exclusions, franchises, etc...).

7.4. MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix indiqués par le Transporteur dans les bordereaux des prix sont réputés être fermes la première année du marché et pour un an après chaque révision.

Les prix peuvent être révisés annuellement avec une application au 1er août de chaque année, date anniversaire du contrat, jusqu'au 31 juillet de l'année suivante. Les prix du marché ne peuvent être révisés qu'une seule fois par an.

Si une révision de prix annuelle se justifie, le Transporteur fera parvenir sa demande de révision à l'établissement AFIPH concerné, en mettant en copie le Service Achats du Siège, **au plus tard le 1^{er} juin de chaque année**, soit 3 mois avant la date anniversaire du contrat, en envoyant ses prix révisés et les raisons pour lesquelles ses prix varient. Une rencontre entre le Transporteur et l'AFIPH afin d'échanger sur cette demande de révision pourra être organisée. Le Transporteur s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix en cas de demande de l'AFIPH.

L'indice de référence retenu pour la révision annuelle des prix par kilomètre (volet 1) et des prix par circuit (volet 2) est l'indice de prix à la consommation « Transport routier de passagers » 001763670 publié par l'INSEE :

- **Indice de Prix à la Consommation Transport routier de passagers : Indice INSEE des prix à la consommation – Série 001763670**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001763670>

Les prix des volets 1 et 2 des bordereaux de prix sont révisés selon la formule ci-dessous :

Formule $P = P_o [0.15 + 0.85 (iTRP(n)/iTRP(o))$

- **P** = prix révisé
- **P_o** = prix d'origine
- **iTRP(o)** : valeur moyenne de l'indice 001763670 de la période avril 2023 à mars 2024 (12 mois) précédent le début du marché (01/08/2024). Cette valeur moyenne constitue l'indice de référence et sera précisée sur le contrat
- **iTRP(n)** : valeur moyenne de l'indice 001763670 de la période avril à mars précédent la date anniversaire du marché (du 01/08)

iTRP(O) et iTRP(n) seront arrondis au millième supérieur.

L'indice appliqué sera la moyenne des indices des 12 derniers mois (d'avril à mars). Seule la variation de cet indice moyen, à la hausse ou à la baisse, pourra donner lieu à une révision tarifaire afin de se conformer à l'indice moyen constaté.

Les prix sont révisés selon le taux de variation entre les deux dernières périodes d'avril à mars. Au-delà d'une variation supérieure à 3%, le transporteur devra entrer dans une phase de négociation avec le service Achats AFIPH basé au Siège.

Cette révision sera appliquée après accord des deux parties. Après acceptation, le fournisseur appliquera les nouvelles conditions financières à l'ensemble des entités concernées par le contrat et ce pour une durée de 12 mois. Au cas où les parties n'arriveraient pas à trouver un accord, le contrat pourrait être résilié dans un délai de deux mois, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

8. FACTURATION

Les établissements procéderont au paiement des trajets réalisés sur présentation de factures.

Les factures doivent :

- être établies à l'ordre de l'Etablissement concerné,
- regrouper l'ensemble des lots

- être établies par période **mensuelle** (cumuls de mois non autorisés – y compris si les services de transport sont résiduels),
- être éditées tous les 5 du mois et envoyées sous 8 jours – dans le cas contraire les établissements se réservent le droit de retarder le paiement de la facture.
- être conformes aux exigences du contrat. Dans le cas contraire, la facture pourra être rejetée.
- être réglées par les établissements à **30 jours nets** à compter de la date d'émission de la facture.

Elles doivent **impérativement** faire figurer sur un seul et même document, pour chaque circuit et au regard du type de prestation les informations suivantes :

- L'établissement concerné
- Le site desservi
- Le n° du circuit
- Le nombre de jours du mois où chaque circuit a été effectué
- Le prix du trajet proposé par le transporteur, validé par l'AFIPH et indiqué dans le bon de commande
- Les frais de péage
- Le prix total journalier,
- Le prix total mensuel
- Les prix HT et les prix TTC. Si le prestataire n'est pas soumis à la TVA, la facture doit en faire mention.
- La ligne directe du service responsable de la facturation.
- Tout autre frais sera indiqué à part sur la facture et aura dû faire l'objet d'un accord écrit entre l'AFIPH et le transporteur

Les trajets doivent être facturés au nb réel de km parcourus du premier point de ramassage au dernier point de dépose, en respectant le paragraphe 7 « Constitution et révision des prix ».

Il est interdit aux chauffeurs/transporteur de déroger aux itinéraires définis sur demande de certains représentants légaux (parents ou tuteurs) ou d'un passager. En cas de non-respect de cette consigne, l'AFIPH refusera de payer au transporteur tout kilomètre supplémentaire effectué ne respectant pas l'itinéraire validé entre le transporteur et l'Etablissement AFIPH.

Toute non-conformité constatée sur une facture retardera la mise en paiement de cette dernière.

L'AFIPH peut être contrainte d'annuler certains trajets. Elle s'engage à informer le transporteur de l'annulation dans les plus brefs délais dès connaissance de cette annulation. Néanmoins, l'AFIPH peut être amenée à annuler certains trajets jusqu'au jour même de la réalisation du dit trajet pour différentes raisons : absence totale de passagers sur le trajet, conditions météorologiques défavorables, manifestations extérieures à l'AFIPH empêchant la circulation (ex : Tour de France), etc... De manière générale, ces annulations sont exceptionnelles, voire très exceptionnelles lorsqu'il s'agit d'une annulation le jour même du trajet.

En cas d'annulation d'un trajet, l'AFIPH devra en informer le transporteur :

- au plus tard la veille avant 18h pour ne pas être facturée du trajet dans sa totalité,

- au plus tard deux heures avant l'horaire de début du trajet pour être facturée partiellement. Dans ce cas, la facturation sera, au maximum, égale à 50% du prix du trajet.

9. REPORTING, PILOTAGE OPERATIONNEL ET STRATEGIQUE, ACCOMPAGNEMENT

9.1. REPORTING

Le transporteur transmettra un reporting à chaque établissement (copie au service Achats de l'AFIPH) selon la périodicité ci-dessous :

- **Reporting des 9 mois (du 01/08/XX au 30/04/XX)** à adresser au plus tard le 15 mai de chaque période à l'établissement et au service Achats du Siège de l'AFIPH. Ces informations permettront de préparer les bons de commandes de l'année suivante.
- **Reporting des 12 mois (du 01/08/XX au 31/07/XX)**, à adresser au plus tard le 30 septembre N+1 de chaque période à l'établissement et au service Achats du Siège de l'AFIPH. Ce reporting permettra de faire un bilan de l'année écoulée. A partir de la deuxième année, le transporteur devra également comparer l'évolution d'année en année. Les évolutions seront illustrées par des graphiques.

Ce reporting sera détaillé par lot, par circuit réalisé et par mois. Il fera apparaître les éléments ci-dessous :

- Montant du transport facturé par établissement (HT et TTC)
- Nb de trajets assurés et coût moyen mensuel par circuit
- Nb de passagers transportés, coût moyen par circuit et par passager
- Nb de km facturés, coût moyen mensuel par km par circuit
- Nb de fiches incident émises par circuit

Le reporting demandé au transporteur peut être modifié en fonction des besoins de l'AFIPH.

9.2. SUIVI DE LA QUALITE DE SERVICE

La qualité de service demandée dans le présent cahier des charges et dans le règlement d'exploitation (annexe 1) fera l'objet d'un suivi annuel.

Ce suivi qualité s'appuiera sur l'évaluation annuelle de la prestation, réalisée à partir de l'annexe 4 - fiche « Satisfaction des établissements quant au service rendu », et sur les fiches « incident » complétées par les chauffeurs et les fiches « plaintes et réclamations » complétées en interne dans le logiciel Qualité. Le contenu de ces fiches pourra évoluer en cours de marché.

9.3. PILOTAGE OPERATIONNEL ET STRATEGIQUE, ACCOMPAGNEMENT

Des rencontres pluriannuelles seront programmées avec les transporteurs, les établissements et le Siège concernant la gestion du marché, ses évolutions, l'optimisation, la qualité de service fourni, etc...

- **En mai-juin** afin de préparer les bons de commande de l'année suivante (périmètre existant + préconisations d'optimisation) et faire un bilan des 9 mois écoulés.

- **En cours d'année**, sur demande de l'AFIPH ou du transporteur

Le transporteur sera force de conseils et de propositions vis-à-vis de l'AFIPH quant à la gestion de ce marché.

10.FACTURATION DE PENALITES DUES A LA NON-REALISATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA PRESTATION

En cas de non-réalisation totale ou partielle de la prestation, des pénalités de retard pourront être appliquées par l'AFIPH au transporteur. Ces pénalités pourront prendre en compte les constats ci-dessous et apparaitront au contrat.

- Pénalité de 20€TTC pour chaque **retard du transporteur au premier point de ramassage**.
- Pénalité de 100€TTC pour chaque **trajet non assuré par le transporteur**, sauf cas de force majeure. Ce trajet ne sera bien entendu pas facturé par le transporteur.
- Pénalité de 30€TTC par jour de retard en cas de **retard dans la mise en place d'une modification**, sur la base de la date fixée d'un commun accord entre l'établissement AFIPH et le transporteur.
- Pénalité de 10€TTC par jour de retard en cas de **facture émise et/ou reçue avec plus de 10 jours de retard**.

Ces pénalités pourront également venir en sus des frais prévus au point « 11. Exécution de prestations par un tiers, aux frais et risques du prestataire défaillant ».

11.EXECUTION DE PRESTATIONS PAR UN TIERS, AUX FRAIS ET RISQUES DU PRESTATAIRE DEFAILLANT

L'AFIPH pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché, aux frais et risques du Transporteur, soit :

- en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard
- en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Transporteur

S'il n'est pas possible pour l'AFIPH de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents du marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes. Le Transporteur n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans la cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaire à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'AFIPH.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Transporteur est à la charge du Prestataire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12. RESPONSABILITES

Les responsabilités du transporteur sont recensées dans le Règlement d'Exploitation.

13. REPRISE DE SALARIES ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRISE DE PERSONNEL

Le candidat retenu comme titulaire d'un circuit sera responsable de la reprise du personnel affecté au site et au dit circuit. Le listing communiqué aux candidats en annexe 3 « reprise de personnel » est donné à titre indicatif et ne saurait engager l'AFIPH. Les éléments faisant foi dans le cadre d'un transfert sont ceux à la date effective de celui-ci. La reprise de personnel devra se faire dans le respect des lois en vigueur et notamment dans le respect du Code du travail.

Un prestataire sortant non reconduit s'engage à communiquer l'ensemble des éléments au prestataire entrant au moins 1 mois avant le début du marché.

14.FORCE MAJEURE

Pour les besoins du marché, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Chacune des parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel, même temporaire, à l'une ou l'autre de ses obligations découlant du futur contrat, qui serait causé par un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la partie concernée informera l'autre partie par LRAR dans les plus brefs délais. Les deux parties se rencontreront dans un délai rapide afin de convenir de la suite à donner.

15.CONDITIONS DE RESILIATION

L'AFIPH pourra prononcer la résiliation de pleins droits aux frais et risques exclusifs du titulaire dans le cas où ce dernier ne se conformerait pas en tout point aux clauses et prescriptions qui sont édictées dans le présent cahier des charges et ses annexes et refuserait de donner suite à l'avertissement qui lui aura été signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De manière générale, le non-respect par le prestataire à ses obligations de résultat et de sécurité pourra conduire à l'application de pénalités, voire à la résiliation du marché.

16.MODIFICATION APPORTEE A LA FORME JURIDIQUE DU TITULAIRE

Toute modification apportée à la forme juridique de l'Entreprise devra être notifiée à l'AFIPH par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Service Achats du Siège et à/aux établissements concernés.

Cette modification devra être accompagnée des documents justifiant la modification intervenue, notamment : extrait de procès-verbaux de l'Assemblée Générale certifié conforme, journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

Ces éventuelles modifications ne pourront pas, sous peine de résiliation du marché, modifier le bordereau des prix.

17.REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Le règlement général sur la protection des données (ci-après : « RGPD ») s'applique depuis le 25 mai 2018 dans tous les Etats membres de l'Union européenne, et s'impose à tous les acteurs socio-économiques.

En effet, dès que vous collectez et traitez des données à caractère personnel et que vous êtes établis sur le territoire de l'Union Européenne, vous êtes soumis au RGPD, indépendamment de votre taille, de votre forme juridique, de vos activités ou de votre objet social.

Cette obligation de conformité est soumise au contrôle de la CNIL qui dispose d'un système renforcé de sanctions administratives et d'amendes pouvant atteindre 2 à 4% du CA d'une Organisation privée, 2 à 4% du budget global de fonctionnement d'une Organisation publique, et dans le cas extrême, jusqu'à 20 millions d'euros.

Afin de se mettre en conformité par rapport au RGPD et également de s'assurer de la prise en compte de cette obligation de conformité par nos fournisseurs et sous-traitants, la CNIL nous impose la rédaction et l'intégration de clauses dites « clauses RGPD », dans nos appels d'offres et contrats. Une « Clause RGPD » sera donc annexée à notre contrat.

18.DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le contrat sera régi par le droit français.

Toute contestation liée à sa validité, son interprétation ou son exécution fera l'objet d'une recherche préalable de règlement amiable avant toute action contentieuse.

En cas de tentative infructueuse de règlement à l'amiable, le litige sera porté devant le Tribunal compétent à la discrétion du client. Il est convenu entre les parties que la compétence territoriale du tribunal est déterminée en fonction du lieu d'exécution de la prestation de service (Isère).

19.DOSSIER DE CONSULTATION

19.1. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'ensemble du dossier de consultation (cahier des charges et annexes) est téléchargeable sur le site <http://dce.afiph.org/>

19.2. MODIFICATION MINEURE DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'AFIPH se réserve le droit d'apporter, au plus tard 5 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Dans le cas où des modifications auraient été apportées après ce délai, un délai supplémentaire sera accordé aux candidats et une nouvelle date limite de remise des offres sera fixée de manière à respecter ce délai de 5 jours ouvrés.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

20.REMISE DES OFFRES & NOTATION

20.1. DOSSIER DE CANDIDATURE

L'offre à remettre se compose de deux parties : une offre tarifaire et une offre technique.

20.1.1. OFFRE TARIFAIRE

Le candidat complètera les volets 1 et 2 (parties vertes) du bordereau des prix des lots auxquels il souhaite répondre.

Le candidat ne devra agir que sur les parties modifiables du document (parties vertes).

Volet 2 - Précision : Un transporteur peut candidater sur l'ensemble des circuits qui l'intéressent (exemple : 10 circuits) en précisant le nombre de circuits maximum qu'il est en capacité de réaliser (exemple : 4). Ainsi, l'AFIPH pourra choisir de retenir le candidat pour les circuits sur lesquels ce dernier est le mieux positionné en terme de tarif dans la limite de la capacité du candidat.

20.1.2. OFFRE TECHNIQUE

Le candidat remettra à l'AFIPH un mémoire technique qui se composera des éléments suivants :

- La fiche de présentation du candidat,
- Les pièces attestant de sa capacité technique et professionnelle. Le postulant doit pouvoir prouver son habilitation à exercer l'activité professionnelle de transporteur de personnes, dont personnes atteintes de handicap(s) intellectuel(s) et éventuellement moteur(s).

- Une note développant de manière claire et précise les engagements du transporteur. Le contenu de cette note est détaillé plus bas.
- La présentation des démarches du transporteur en faveur de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

Le mémoire technique sera donc l'occasion pour le transporteur de condenser les pièces justifiant de son aptitude à réaliser le transport régulier de personnes en situation de handicap intellectuel :

- justification de la capacité à assurer le service de transport collectif,
- descriptif des moyens humains et matériels pour attester de son aptitude à rendre le service. Dans le cas où la réponse à l'appel d'offres augmenterait considérablement le volume de travail, de véhicules et de personnel au sein de l'entreprise candidate, cette dernière présentera la stratégie qu'elle adoptera : diversification du CA, achat de véhicules, recrutement, ...
- présentation des moyens (techniques et humains) dont dispose le candidat et permettant d'apprécier sa capacité à assurer la continuité du service,
- références d'entreprises pour lesquelles le candidat réalise ou a réalisé des prestations similaires au cours des 3 dernières années. A défaut, le candidat peut démontrer par tous moyens sa capacité à répondre aux besoins de l'AFIPH.

PRECISION :

La note qui décrit les engagements du transporteur viendra compléter les autres documents qu'il aura fournis. Elle permettra à l'AFIPH de mieux apprécier la qualité de la réponse. Cette note sera datée et signée et constituera un document contractuel. Lesdits engagements devront, a minima, être conformes aux exigences du règlement d'exploitation annexé.

Le postulant est prié d'aborder les points un à un et selon l'ordre ci-dessous - l'absence de réponse est sanctionnée par la notation.

Chauffeurs :

1. Ancienneté moyenne des chauffeurs dans l'entreprise (stabilité des chauffeurs).
2. Aptitude de l'entreprise à fournir un service de transport pour un public présentant un handicap intellectuel et éventuellement moteur. (Expérience et certification(s))
3. Capacité des chauffeurs à transporter des personnes en situation de handicap dont la gestion de « crises » (formation, ...).
4. Dispositif(s) sollicité(s) pour garantir la ponctualité et la fiabilité des chauffeurs (géolocalisation, etc...).
5. Mesure(s) adoptée(s) par le postulant pour s'assurer du respect des personnes transportées et de la bienveillance des chauffeurs.

Véhicules :

6. Âge moyen du parc de véhicules et protocoles d'entretien, de maintenance et de sécurité mis en place par l'entreprise pour garantir le bon état de fonctionnement et la sécurité des véhicules.
7. Protocole de nettoyage en vigueur pour s'assurer de la propreté des véhicules.

Véhicules mis à disposition (si proposé par le Transporteur) :

8. Process de mise à disposition
9. Couverture assurance tous risques dont bénéficiera l'AFIPH en cas de sinistre responsable et non responsable (garanties proposées, étendues, exclusions, franchises, etc...)

Respect du règlement d'exploitation :

10. Process mis en place veillant au respect des impératifs du règlement d'exploitation, notamment de la qualité de service

Communication :

11. Plan relationnel (interlocuteurs dédiés à l'AFIPH, organisation et process d'échanges, etc...)
12. Process mis en place pour organiser les services de transport de manière collaborative avec les Etablissements, sans les destituer de leurs prérogatives.
13. Posture adoptée par le postulant pour ajuster l'offre face à une demande exprimée et notifiée par l'Etablissement (ou le Siège de l'AFIPH) tel que changement de prestation ou modification de circuit : délais, etc...

Gestion des imprévus :

14. Process mis en place et délais en cas d'imprévus (chauffeur indisponible, panne de véhicule, etc...) pour garantir à l'AFIPH une continuité du service.
15. Réactivité et disponibilité de l'entreprise

Optimisation :

16. Process d'optimisation des services de transport tel(s) qu'envisagé(s) par le postulant, à mettre en place à la signature du marché – Description des outils et présentation des références.

Facturation :

17. Process de facturation

20.1.3. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- le présent cahier des charges*
- le règlement d'exploitation (annexe 1)*
- les prévisions des circuits détaillés pour la rentrée 2024 (annexe 5)*
- les bordereaux des prix sur lesquels le candidat se positionnent (annexes 6 à 7) en versions PDF **et Excel***
- l'offre technique (dont l'annexe 2)
- la fiche « Satisfaction des établissements quant au service rendu » (annexe 4) (à ne pas compléter)
- la copie de l'extrait K-bis
- le bilan et le compte de résultats des 3 derniers exercices. Les entreprises dont la clôture est fixée au 31 décembre feront parvenir ces documents au plus tôt, mais au plus tard le 31 mars.
- l'attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf certifiant que le candidat est à jour de ses obligations sociales
- l'attestation de régularité fiscale, certifiant que le candidat est à jour de ses obligations fiscales.

Ces pièces doivent être retournées, à minima par voie dématérialisée, complétées, datées, signées et tamponnées par le candidat.

Les pièces avec un astérisque devront également être renvoyées, complétées, datées, signées et tamponnées par le candidat, par courrier selon les modalités indiquées au point « 20.3. Conditions de remise des offres ».

Ces pièces constitueront des pièces contractuelles au marché à bons de commande, objet du présent appel d'offres.

Les offres devront avoir une durée de validité minimale de 150 jours.

20.2. NOTATION DES OFFRES

Chaque offre fera l'objet d'une notation.

La notation s'effectue sur deux critères, selon la pondération suivante :

- **L'offre tarifaire représente 60% de la note**
- **L'aptitude professionnelle représente 40% de la note.** Ce critère est évalué sur la base :
 - des capacités techniques et professionnelles telles qu'elles peuvent être évaluées via l'offre technique présentée (20%)
 - des témoignages émis par les Etablissements de l'AFIPH sollicitant déjà le prestataire (20%). Pour les prestataires non encore sollicités par l'AFIPH, cette note sera de 10/20 à défaut d'évaluation.

PRECISIONS

Avis des référents « transport » des Etablissements AFIPH – 20% de la note :

La qualité du service rendu par des candidats à cet appel d'offres déjà sollicités par l'AFIPH sur le secteur Isère Rhodanienne et sur d'autres secteurs géographiques sera évaluée par les représentants des Etablissements AFIPH ainsi que par les représentants du Siège de l'association.

Le niveau de conformité des propositions est évalué selon les critères inscrits en annexe n°4. Ce document explicite les 18 indicateurs analysés, notés au regard du degré de satisfaction des Etablissements (5 niveaux de satisfaction, de « mauvais » à « excellent »). La note obtenue est ensuite évaluée, pour chaque indicateur, en fonction de 3 niveaux de conformité (non conforme, conforme, conforme++).

La notation repose sur l'écart au nombre de points cumulés le plus élevé ; la note de 20/20 étant attribuée au prestataire cumulant le plus de points.

20.3. CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

Les offres doivent être envoyées par mail aux adresses suivantes :

- celine.grillet@afiph.org
- lydie.francois@afiph.org
- denis.jeune@afiph.org

Une version papier de certains documents indiqués au point « 20.1.3. Composition du dossier de candidature » devra également être envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, au Siège de l'AFIPH :

AFIPH
A l'attention de Céline GRILLET – Service Achats
3 avenue Marie Reynoard, CS 70003,
38029 Grenoble Cedex 2

La date limite de remise des offres est fixée au **vendredi 2 février 2024 à 19h** pour les envois par mail ou via un service de transfert type We Transfer.

Les versions papiers devront parvenir à l'AFIPH la semaine 06 2024 au plus tard, à l'adresse ci-dessus :

- par courrier recommandé avec accusé de réception
ou
- être remis en mains propres à l'adresse ci-dessus contre un récépissé signé => dans ce cas, prévenir MME GRILLET par mail

21. PLANNING PREVISIONNEL DE LA CONSULTATION ET DE LA CONTRACTUALISATION

21 décembre 2023	Lancement de l'appel d'offres
26 janvier 2024	Date limite de soumission des questions
2 février 2024	Date limite de remise des offres par mail et papier
11 mars 2024	Choix des prestataires présélectionnés
02 avril 2024 – après-midi 04 avril 2024 – après-midi 05 avril 2024 - journée	Rencontre des transporteurs présélectionnés suite à l'analyse des offres. Echanges sur d'éventuels questionnements de l'AFIPH concernant l'offre remise
2 mai 2024	Choix définitif des transporteurs sélectionnés pour le marché Transport de personnes pour le secteur Isère Rhodanienne
Mai-juin 2024	Contractualisation
Mai-juillet 2024	Echanges établissements-transporteurs et émission des bons de commande
01 août 2024	Début du marché

22. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour toute question, merci d'envoyer un mail à Céline GRILLET : celine.grillet@afiph.org.

Les questions pourront intervenir au plus tard jusqu'au vendredi 26 janvier inclus à 17h.

L'ensemble des questions et leur réponse associée sera compilée dans un document accessible à l'ensemble des candidats sur la plateforme <http://dce.afiph.org/>. Ce document sera mis à jour régulièrement.

23. ANNEXES

Annexe 1 : Le règlement d'exploitation

Annexe 2 : La fiche de présentation du candidat

Annexe 3 : La fiche de « Reprise de personnel » des transporteurs actuels

Annexe 4 : La fiche « Satisfaction des établissements quant au service rendu »

Annexe 5 : Les prévisions des circuits détaillés AEIR pour la rentrée 2024

Annexe 6 : Le bordereau des prix du lot 1 : AEIR - ESAT de Pont Evêque et Vienne Malissol

Annexe 7 : Le bordereau des prix du lot 3 : AEIR - ESAT de Saint Maurice l'Exil

24. LEXIQUE DES ACRONYMES

AFIPH : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées

IME : Institut Médico-Educatif

IMEP : Institut Médico-Educatif Polyhandicaps

CAFS : Centre d'Accueil Familial Spécialisé déficience intellectuelle

SESSAD : Service d'éducation spéciale et de Soins à Domicile

EMAS : Equipe mobile d'appui à la scolarisation

EMISS : Equipe mobile interdisciplinaire sanitaire et sociale

SAJ : Services d'activités de jour

ESAT : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé

SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé

MAS : Maison d'accueil Spécialisée

EAM : Etablissement d'Accueil Médicalisé

UMAJAA : Unité Médicalisée d'Accueil de jour pour Adultes avec Autisme

EMIL : Equipe mobile iséroise de liaison

PCPE : Pôle de compétences et de prestations externalisées